

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 237.740 du 21 mars 2017

A. 221.000/XIII-7871

En cause : **DESSART** Richard,
rue Moncrabeau 6
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville de Namur,
ayant élu domicile chez
M^e Julien BOUILLARD, avocat,
rue Jean-Baptiste Brabant 56
5000 Namur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 16 décembre 2016, Richard DESSART demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 6 décembre 2016 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne au service public de Wallonie, DGO2, direction des voies hydrauliques de Namur, pour la construction d'une passerelle cyclo-piétonne sur la Meuse entre le site du Grognon et Jambes et l'aménagement d'une place publique à Jambes.

II. Procédure

Par la même requête du 16 décembre 2016, il a également demandé la suspension de l'exécution selon la procédure d'extrême urgence de l'acte attaqué.

Par une requête introduite par la voie électronique le 21 décembre 2016, la ville de Namur a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Un arrêt n° 236.906 du 22 décembre 2016 a accueilli cette requête en intervention, rejeté la demande de suspension d'extrême urgence, et réservé les dépens.

La partie requérante a transmis par la voie électronique un courrier au Conseil d'État le 23 décembre 2016.

M^{me} Muriel VANDERHELST, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 24 janvier 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 22 février 2017 à 10 heures et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Anne-Françoise BOLLY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Elie DOHOGNE, loco Julien BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Muriel VANDERHELST, auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 23 décembre 2016, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite dans sa note d'observations une indemnité de procédure de 700 euros à la charge de la partie requérante. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-et-un mars deux mille dix-sept, par :

Anne-Françoise BOLLY,	conseiller d'État, président f.f.,
Vanessa WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME.

Anne-Françoise BOLLY.